



LA LETTRE DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

Sélection de jugements rendus en mars, avril 2005
et ordonnances des juges des référés rendues en mars et mai 2005

N°3 – MAI 2005

SOMMAIRE

Contributions et taxes :	n ^{os} 1, 2, 3,4,5
Fonctionnaires et agents publics :	n ^{os} 6,7
Marchés et contrats	n ^{os} 8,9
Procédure :	n ^{os} 10 11,12
Urbanisme et aménagement du territoire :	n° 13

Directeur de la publication : Patrick Mindu

Comité de rédaction : Anne-Marie Camguilhem, Jérôme Biard, Guillaume Chazan, Jean-Christophe Gracia, Jacques Lapouzade, Marc Poulain, Jacqueline Gerbois.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

1. Généralités

1. Compensation – Compensation demandée par le contribuable (LPF art. L.205) – Termes – Imputation d'un déficit foncier non déclaré : oui.

La demande d'imputation d'un déficit foncier reportable sur les bénéficiaires de même nature pendant cinq ans peut être faite par voie de réclamation, sur le fondement de l'article L 205 du LPF organisant le droit de compensation pour les contribuables qui font l'objet d'un redressement. L'imputation du déficit est possible, alors même que celui-ci n'a pas figuré dans la déclaration globale de revenus de l'année au titre de laquelle l'imputation est demandée et qu'aucune déclaration catégorielle n'a été préalablement souscrite.

TA de Paris, 2^{ème} section, 3^{ème} chambre, 10 mars 2005, n° 9905976/2 - Landau
Rappr. CAA Bordeaux, 26 février 2002, n° 98.344, ministre c/Richoux.

2. Impôt sur le revenu

1. Détermination du revenu imposable. Droits d'auteur – Possibilité de constater un amortissement.

Des droits d'auteur affectés par nature aux exploitations lucratives visées à l'article 92 du code général des impôts constituent des

immobilisations incorporelles à caractère professionnel et sont amortissables, en vertu de l'article 93 du même code, dès lors qu'ils sont appelés à disparaître en application des dispositions de l'article L. 123-1 code de la propriété intellectuelle.

TA de Paris, 2^{ème} section, 2^{ème} chambre, 19 avril 2005, n°9812806, M. Van Parys.

2. Dividendes – Avoir fiscal – Utilisation – Revenus non déclarés – Imputation : oui.

La mise en oeuvre des dispositions de l'article 158 bis du code général des impôts selon lesquelles les personnes qui perçoivent des dividendes distribués par des sociétés françaises disposent à ce titre d'un avoir fiscal n'est pas subordonnée à la déclaration par le bénéficiaire des dividendes versés par la société. L'administration n'est donc pas fondée à refuser l'imputation de l'avoir fiscal sur des dividendes qu'un requérant n'a pas déclarés, mais qu'il a effectivement perçus.

TA de Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 13 avril 2005, n° 9813308, M. Thierry Abimelech

3. Impôt sur les sociétés

1. Indemnité – Versement à la société cédée et non au concessionnaire – Imputation sur la plus-value de cession : non – Charge : oui

La somme versée en exécution d'une garantie de passif par le cédant à la société dont les titres ont fait l'objet de la cession, et non au concessionnaire lui-même, ne peut être regardée comme une révision du prix et ne peut être imputée sur la plus-value de cession, mais présente un caractère indemnitaire et constitue une charge déductible du résultat de l'exercice de son versement.

TA de Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 23 février 2005, n° 9816437, S.A. Faurecia venant aux droits de la SA ECIA

Cf CAA de Paris 10 juin 1993 n° 91-973, 2^{ème} chambre, SA Gally, RJF 1993 n°1118.

2. Amendes et pénalités (CGI art.39 I. et 2.) – Amendes "passagers refoulés" infligées par les autorités portuaires britanniques – Amendes déductibles.

L'amende de 2.000 livres infligée en Angleterre à l'armateur qui a acheminé dans ce pays un ressortissant étranger qui ne serait pas en situation régulière au regard de ses lois et règles relatives à l'entrée sur son territoire ne se rattache pas à une mesure visant à sanctionner une contravention aux dispositions législatives ou réglementaires régissant la liberté des prix et de la concurrence ou l'assiette et le recouvrement d'un impôt. Elle n'entre donc dans aucune des catégories limitativement énumérées par les dispositions du 2. de l'article 39 du code général des impôts et doit donc être regardée comme une charge déductible au sens du 1 de l'article 39 du même code.

TA de Paris, 1^{ère} section, 2^{ème} chambre, 15 mars 2005, n°s 9828018, 99002795, Société Seafrance
Cf CE 8 juillet 1998 Radio Free Dom n° 168388
Rappr. TA de Paris, 3 novembre 2004, n°97104415/1, Société Cie Saint-Gobain.
CAA Nantes, 24 mars 2004, n° 01NT01800, Caisse régionale du crédit agricole mutuel Val-de-France.

4. TVA

Lien direct et immédiat – Dépenses supportées pour la réalisation d'opérations se rapportant au capital social des entreprises et à leur participation dans le capital d'autres entreprises.

Les honoraires versés par la société requérante, assujettie partielle à la TVA, pour les besoins

d'une procédure ayant pour objet de récupérer ses participations dans une ex-filiale ou d'en obtenir le paiement à un meilleur prix, font partie de ses frais généraux et entretiennent ainsi un lien direct avec l'ensemble de son activité économique. La TVA grevant ces honoraires est dès lors déductible. Toutefois, la société requérante n'établissant pas que le coût de ces honoraires fait partie des éléments constitutifs du prix de ses opérations ouvrant droit à déduction, il y a lieu de n'admettre en déduction le montant de la TVA ayant grevé cette dépense qu'à proportion du montant des recettes procédant de son activité imposable à la TVA.

TA de Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 13 avril 2005, n° 9808770/1 et 0014423/1, Société SOFEMI.
Rappr. CJCE, 27 septembre 2001, n° C16/00, Cibo participations SA.

5. Impôts divers.

Impôts assis sur les salaires ou les honoraires versés - Taxes d'apprentissage - Exonérations - Formation professionnelle (non)

L'exonération prévue par l'article 224 du code général des impôts en faveur des sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement ne peut bénéficier aux sociétés accomplissant des prestations de formation professionnelle.

TA de Paris, 2^{ème} section, 2^{ème} chambre, 19 avril 2005 n° 9706213, Société Geemac.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

6. Entrée en service.

1. Procédure d'inscription aux concours de recrutement de l'éducation nationale. Inscription par internet. Procédure contraire au principe d'égalité entre les candidats (conditions).

Alors qu'un nombre significatif de candidats à des concours de recrutement de l'éducation nationale qui avaient pu s'inscrire par internet n'ont pu confirmer leur inscription, faute de pouvoir se connecter à l'adresse indiquée, la procédure d'inscription par internet qui a négligé la possibilité d'une alternative en cas de

problèmes techniques de connexion, a méconnu le principe d'égalité de traitement entre les candidats (1^{ère} espèce). En revanche, il n'y a pas de rupture d'égalité de traitement entre candidats dès lors que le candidat n'a pu se connecter lors de l'inscription, même par internet, dans la mesure où il avait alors la possibilité de s'inscrire par dossier imprimé et qu'ainsi son défaut d'inscription ne résulte que de sa négligence (2^{ème} espèce).

1^{ère} espèce : TA de Paris, 5^{ème} section, 1^{ère} chambre, 10 mars 2005, n° 0425770, Mlle Gauvry et Société des agrégés de l'université.

2^{ème} espèce TA de Paris 5^{ème} section, 1^{ère} chambre, 10 mars 2005, n° 0500997, Mlle Lefranc et société des agrégés de l'université

Rappr. CE Avis 15 janvier 1997 Gouzien Leb. P.19 pour l'inscription des étudiants par minitel.

2. Concours et examens professionnels - Organisation des concours - Jury.

Un décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983, propre aux personnels de recherche, ayant autorisé qu'un jury de concours se constitue en sections de jury par discipline, le tribunal juge que si les membres de chaque section du jury doivent avoir accès aux dossiers scientifiques de tous les candidats relevant de la section considérée, en revanche, un membre du jury d'admissibilité n'est pas fondé à solliciter l'accès aux dossiers scientifiques des candidats examinés par une section autre que celle dont ce membre de jury relève. Par suite, le refus opposé à une telle demande ne porte pas atteinte aux prérogatives et compétences du jury siégeant en formation plénière, ne méconnaît pas les principes d'unité et de continuité du jury, et ne porte pas atteinte au principe d'égalité entre les candidats.

TA de Paris, 5^{ème} section, 2^{ème} chambre, 10 mars 2005, n°0019315/5-2, Syndicat des travailleurs de la recherche extra métropolitaine SGEN – CFDT et M. Hours.

Comp : CE 27 mai 1998 Tchen n° 151121 aux tables.

3. Conditions générales d'accès aux fonctions publiques – Egalité des sexes

La loi n°75-3 du 3 janvier 1975 modifiée par la loi n° 79-569 du 7 juillet 1979 rend inopposables les limites d'âges pour l'accès par

concours à la fonction publique à plusieurs catégories de femmes, et notamment aux veuves non remariées qui se trouvent dans l'obligation de travailler après le décès de leur conjoint. La loi n°2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes n'a étendu le bénéfice de la dispense de la limite d'âge précitée qu'à une seule catégorie d'hommes : les pères célibataires. La Cour de justice des communautés européennes, saisie d'une question préjudicielle posée par le tribunal administratif de Paris le 3 juillet 2003 a, par arrêt du 30 septembre 2004, précisé que la directive 76-207 CEE du Conseil des communautés européennes du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, s'opposait à une réglementation nationale réservant l'inopposabilité des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics aux veuves non remariées qui se trouvent dans l'obligation de travailler, à l'exclusion des veufs étant dans la même situation.

Saisi de recours dirigés contre les rejets de la candidature à plusieurs concours administratifs opposés à un veuf non remarié – rejets fondés sur les dispositions de la loi du 3 janvier 1975 modifiée – le juge de l'excès de pouvoir écarte les dispositions législatives en cause et annule, en conséquence, les refus d'inscription aux concours opposés aux requérants.

TA de Paris, 5^{ème} section, 2^{ème} chambre. 10 mars 2005, n°s 0204512/5 - 2, 0204571/5-2 et 0205683/5-2, M. Brihèche.

7. Position

Tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir une affectation correspondant à son grade sans que celui-ci puisse revendiquer le droit d'occuper un emploi particulier. Par suite, s'il appartient à l'administration de déterminer son affectation, dans l'intérêt du service, le cas échéant en le mutant contre sa volonté, elle ne peut légalement le priver de ses attributions alors même que l'intéressé ne donnerait plus satisfaction dans les fonctions qu'il occupe et qu'il refuserait de demander spontanément sa mutation sur un autre poste. Dans un tel cas

l'administration doit prendre l'initiative de lui confier, dans un délai raisonnable, une autre affectation. En l'espèce, l'intéressé qui souhaitait, contre l'avis de son chef de bureau, conserver les fonctions qu'il occupait depuis plusieurs années, a été graduellement privé de l'essentiel de ses attributions, isolé géographiquement et menacé à plusieurs reprises d'être remis à la disposition de la direction chargée du personnel, sans que cette annonce soit suivie d'effet. Ces agissements qui ont eu pour objet d'exercer des pressions sur l'intéressé afin qu'il forme une demande de mutation à laquelle il n'était pas tenu et pour effet de le placer dans une position irrégulière, ont un caractère fautif de nature à engager la responsabilité de l'administration. Condamnation de l'administration à lui verser 1000 euros au titre du préjudice moral.

TA de Paris, 5^{ème} section, 3^{ème} chambre, 9 mars 2005, n° 0117039/5, M. Bessière
Rappr. CE Sect. 6 novembre 2002 M.Guisset n° 227147 au recueil

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

8. Compétence

La détermination du juge matériellement compétent pour connaître d'une demande d'homologation d'un accord transactionnel fondé sur l'enrichissement sans cause d'une personne publique suit les règles applicables au contentieux des quasi-contrats, à savoir, les règles applicables aux contentieux des contrats qui auraient dû être conclus en l'espèce. Dès lors que la fourniture de prestations de service informatique requiert la passation d'un marché public et qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 11 décembre 2001 ces contrats ont le caractère de contrats administratifs, l'enrichissement sans cause résultant de telles prestations réalisées hors contrat ressortit à la compétence du juge administratif. Il appartient par conséquent au même juge de se prononcer sur la demande d'homologation de l'accord transactionnel afférent.

TA de Paris, 6^{ème} section –1^{ère} chambre, 5 avril 2005, Société R21 et Assistance publique-Hôpital de Paris, n° 0424270.

Cf CE 2 décembre 1966 Société France-Reconstruction-Plan.

9. Moyen inopérant.

Dès lors que l'intérêt général peut justifier l'inclusion dans un contrat administratif de stipulations conditionnant l'exécution du contrat à la survenance d'événements dépendant de la seule volonté de la personne publique, la prohibition des clauses portant conditions potestatives prévue à l'article 1174 du code civil ne trouve pas à s'appliquer à de tels contrats. Il s'ensuit que le moyen tiré du caractère de condition potestative soulevé à l'encontre des dispositions d'un contrat administratif est inopérant.

TA de Paris, 6^{ème} section –1^{ère} chambre, 8 mars 2005, Société Constructions mécaniques de Normandie, n° 9922074.

PROCEDURE

10. Référé- suspension

Une décision d'hospitalisation d'office est une mesure privative de liberté dont l'édition génère, a priori, une situation d'urgence. Toutefois, le juge administratif n'est juge que de la légalité externe d'une telle décision et si celle-ci est justifiée, l'intérêt général exige impérativement son maintien. Dans ces conditions, le juge administratif qui est radicalement incompétent pour en apprécier le bien fondé ne saurait, par hypothèse, en prononcer la suspension.

TA de Paris, Juge des référés, n° 0503414/9, 10 mars 2005, Mme Françoise Mougeotte.

11. Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (article L.521-2 du code de justice administrative) –

1. Atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Le droit constitutionnel d'asile qui a le caractère d'une liberté fondamentale a pour corollaire le droit de solliciter le statut de

réfugié. L'article 1^{er} du décret du 14 août 2004 fait l'obligation au demandeur d'asile de rédiger sa demande en français. L'étranger placé en centre de rétention est en droit d'être assisté d'un interprète conformément aux dispositions des articles L.551-2 et L. 111-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En l'absence d'intervention du décret du Conseil d'Etat précisant les modalités de l'assistance de l'interprète et de circonstances particulières, l'autorité préfectorale porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale en refusant de mettre à la disposition de l'étranger placé en rétention qui le demande un interprète pour rédiger la demande d'asile en français.

TA de Paris, Juge des référés, n° 0507875, 13 mai 2005, M. Ali Yetiskin.

Cf TA de Toulouse n0050450, 31 janvier 2005 M. Chang.

2. Atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et de venir, injonction sous astreinte.

Le préfet de police a, le 3 mai 2004, retiré le titre de séjour en cours de validité dont disposait M. Lazrag, ressortissant tunisien. Ce retrait n'a pas été justifié par le préfet alors pourtant que le titre litigieux avait été régulièrement remis à M. Lazrag en sa qualité de conjoint d'une ressortissante française.

Le préfet a ainsi porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et de venir du requérant, lequel justifie –en raison de la situation irrégulière dans laquelle il se trouve désormais au regard du droit au séjour- d'une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Injonction au préfet de police de restituer à M. Lazrag la carte de résident qui lui a été délivrée, dans un délai de huit jours, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

TA de Paris, Juge des référés, n° 0503650, 3 mars 2005, M. Hedi Lazrag.

12. Exécution des jugements

Par jugement du 14 janvier 2004, le juge de l'excès de pouvoir a annulé pour erreur de droit une décision du 26 février 1998 par laquelle le

ministre de l'intérieur avait opposé un refus à la demande de l'association "Combat pour les valeurs" tendant au bénéfice de la contribution forfaitaire instituée par l'article 9-1 de la loi du 11 mars 1998 modifiée : l'autorité administrative s'était, à tort, fondée sur la préemption dudit dispositif. Le motif ainsi retenu pour prononcer l'annulation de la décision ministérielle n'ayant pour seule conséquence que de faire obligation au ministre de l'intérieur de procéder à un nouvel examen de la demande présentée par l'association, le litige ultérieur né du refus du ministre de verser à l'association les intérêts qui lui seraient dus à raison du caractère tardif du versement de la contribution à laquelle elle pouvait prétendre au titre de l'année 1997 s'analyse comme un litige distinct de celui sur lequel il a été statué et ne peut, dès lors, relever du cadre défini par l'article L.911-4 du code de justice administrative relatif aux demandes d'exécution.

TA de Paris, 3^{ème} section, 2^{ème} chambre, n°0424241/3, 23 mars 2005, Association Combat pour les valeurs.

URBANISME ET AMENAGEMENT

13. Règles de procédure contentieuse spéciale – Incidents - Non lieu.

La délivrance d'un second permis de construire sur un même terrain à un même pétitionnaire a nécessairement pour effet de rapporter le premier permis de construire. En conséquence, la délivrance de ce second permis postérieurement à l'introduction de l'instance dirigée contre la décision par laquelle l'autorité administrative a retiré le permis de construire rend la requête sans objet, dès lors que l'annulation de la décision de retrait n'est pas susceptible de remettre en vigueur le premier permis de construire.

TA de Paris, 7^{ème} section, 2^{ème} chambre, n° 0318566 18 mars 2005, M. et Mme Anjuère.

Cf. CE, 31 mars 1999, Vicqueneau et autre T.p.958, 1079 et 1083. 14 janvier 2005, Ville de Paris à paraître aux tables.